



Arrêt

**n° 118 842 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VERVENNE loco Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2012, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial.

1.2. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 3 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 14/08/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux [...], de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 04/05/2012 au Centre d'état civil de Yaoundé 5^e.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ;

Or, il ressort d'un rapport de notre Ambassade que l'acte de décès de l'époux de la requérante est un faux. Le centre d'Etat de Yaoundé V, où l'acte de décès en question a prétendument été établi, confirme le caractère non conforme du document. Par conséquent, il ne peut être retenu pour [rencontrer] la condition d'authenticité telle que prévue au[-]dit article.

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi que [la requérante] était veuve lorsqu'elle a épousé Monsieur [...].

Considérant en outre que selon l'adage « fraus omnia corrumpit », un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 et suivants » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans une première branche, la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle conteste l'authenticité de l'acte de décès du premier époux de la requérante produit à l'appui de la demande de visa. Elle fait valoir à cet égard qu'« on pourrait raisonnablement s'attendre à trouver au dossier administratif un rapport de l'ambassade belge qui mentionne les raisons pour lesquelles l'acte de décès est suspecté de faux et qui relate les mesures d'instruction menées pour tenter d'authentifier le document auprès des autorités camerounaises. Ce rapport devrait également préciser, à tout le moins, la nature et le contenu des échanges entre l'ambassade et le centre d'Etat Civil de Yaoundé V. Il n'en est rien. En effet, seul figure au dossier administratif un document intitulé « MEMO » daté du 24.10.2012 et qui stipule dans la rubrique « résultat de l'enquête — acte de décès : FAUX (cfr: Officier d'Etat-Civil de Djoungolo Ydé V) ». Aucun autre

commentaire ne figure sur ce « rapport » auquel se réfère la partie adverse dans la décision litigieuse. Est joint à ce rapport une copie de l'acte de décès sur lequel figure la simple mention manuscrite « *non conforme à la souche* », sans que l'on puisse identifier l'auteur de cette indication, sa fonction ou encore la nature des informations l'ayant permis de formuler une telle affirmation. Ce rapport, tout comme la motivation de la décision qui s'y réfère, sont parfaitement insuffisants et ne permettent pas à la requérante d'apprécier la justification du refus et l'opportunité d'un recours [...] », et que « la partie adverse a commis une erreur d'appréciation. En effet, la requérante a produit, le 18.12.2012, divers documents officiels attestant, d'une part du décès de son premier époux et de son statut de veuve (avant son second mariage), et d'autre part, de l'authenticité de l'acte de décès produit. [...] Si ces documents ont été produits postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, il n'en reste pas moins qu'ils prouvent l'erreur d'appréciation commise par la partie adverse. La requérante ne pouvait raisonnablement penser que la partie adverse contesterait l'authenticité de l'acte de décès de son premier époux, il est donc parfaitement logique qu'elle ne les a pas produit avant l'adoption de la décision attaquée. Si la partie adverse avait le moindre doute quant à l'authenticité de l'un des documents produit, il lui était possible d'interroger la requérante à cet égard, dans un souci de bonne administration. Elle aurait alors été en mesure de transmettre ces éléments plus tôt. Rappelons par ailleurs que la précédente demande de regroupement familial de la requérante avait été refusée pour un tout autre motif et que cette première décision ne faisait pas mention d'un doute relatif à l'authenticité d'un document » et que « le principe de foi due aux actes et l'article 27 Codip ne permettent pas à la partie adverse de contester la force exécutoire de l'acte de mariage [...], déposé par la requérante, sauf si la validité de cet acte n'est pas établie. En l'espèce, la partie adverse ne semble pas avoir interrogé les autorités camerounaise au sujet de l'authenticité de l'acte de mariage de la requérante. Or la loi camerounaise n'autorise pas le mariage polyandre. Dès lors, si la requérante a valablement pu se remarier [...], c'est bien en raison de son statut de veuve et de la dissolution de facto de son premier mariage. *In casu*, la partie adverse ne semble nullement contester la validité de l'acte de mariage [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, rappelant certaines considérations théoriques, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la décision attaquée constitue une ingérence non justifiée dans l'exercice par la requérante de son droit à la vie familiale et ne révèle pas qu'il ait été procédé à une balance des intérêts en présence, en telle sorte que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle à cet égard.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait « les articles 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait, notamment, aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître l'authenticité de l'acte de décès du premier époux de la requérante, produit par celle-ci à l'appui de sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la loi précitée, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « *selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ;Or, il ressort d'un rapport de notre Ambassade que l'acte de décès de l'époux de la requérante est un faux. Le centre d'Etat de Yaoundé V, où l'acte de décès en question a prétendument été établi, confirme le caractère non conforme du document. Par conséquent, il ne peut être retenu pour [rencontrer] la condition d'authenticité telle que prévue au[-]dit article* » et refusant par conséquent de reconnaître l'authenticité de l'acte de décès du premier époux de la requérante produit par celle-ci à l'appui de sa demande de délivrance de visa. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans cette première branche du moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte querellé, étant la décision de non reconnaissance de l'authenticité de l'acte de décès du premier époux de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...]

qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des griefs susmentionnés en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance de l'authenticité de l'acte de décès du premier époux de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.2.3. Le Conseil observe que le reproche fait à la partie défenderesse d'être restée en défaut de contester la validité de l'acte de mariage produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa, manque en fait. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'après avoir constaté que l'acte de décès susvisé n'est pas authentique, la partie défenderesse a considéré que « *selon l'adage « fraus omnia corrumpit », un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial* », et que ce faisant, la partie défenderesse a, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, contesté la validité dudit acte de mariage.

3.3.1. Sur le reste du moyen, en sa seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS